

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 04 AVRIL 2022**

**CM2022/04/04/35-09 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE AU SEIN DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOGARIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 1524-5
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,
- Vu** la délibération CM2018/06/28/02 sur l'adoption du Pacte pour une logistique métropolitaine
- Vu** la délibération CM2022/02/15/08 sur l'adoption des nouvelles orientations stratégiques en faveur de la logistique urbaine (Acte 2) du pacte pour une logistique métropolitaine,
- Vu** la délibération du 4 février 2022 de la société SOGARIS SAEML envisageant la modification de la composition du capital et des structures des organes dirigeants de la société sous réserve des délibérations de chacune des collectivités actionnaires et de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société,
- Vu** la délibération CM2022/04/04/28 du 04 avril 2022 du Conseil métropolitain portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de SOGARIS,
- Vu** le projet de statuts de la société d'économie mixte SOGARIS, notamment l'article 15ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la Métropole du Grand Paris est constituée notamment en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un

modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

**CONSIDERANT** que le Pacte pour une logistique métropolitaine a pour but d'optimiser les flux et livraisons et d'en limiter les nuisances, de favoriser la transition des flottes vers des véhicules à faibles émissions, de valoriser l'intégration des fonctions logistiques dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, de faire du consommateur un maillon facilitateur de la chaîne logistique et enfin de favoriser une démarche partenariale volontaire entre acteurs privés et publics ,

**CONSIDERANT** qu'il convient, suite à la crise sanitaire et au plan de relance de la Métropole, d'affirmer son rôle et ses actions en matière de logistique urbaine et de transport de marchandises en ville auprès des partenaires privés et institutionnels,

**CONSIDERANT** que la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant pour siéger au Conseil d'administration de la SOGARIS,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DESIGNE** en qualité de représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris au Conseil d'administration de la SOGARIS :

- Monsieur Jean-Michel GENESTIER

**DIT** que cette désignation sera notifiée à la SOGARIS et au conseiller métropolitain désigné.

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.